



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-08-09-00005
prononçant la dénomination de groupement
de communes touristiques pour la communauté de
communes du plateau de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00001 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Clarisse MOYNIER, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du plateau de Lannemezan du 14 mai 2024 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes d'Asque, Capvern, Galan, La Barthe de Neste, Labastide, Lannemezan et Sarlabous et le dossier présenté le 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant classement de l'office de tourisme Coeur des Pyrénées en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

Considérant que les communes d'Asque, Capvern, Galan, La Barthe de Neste, Labastide, Lannemezan et Sarlabous remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE

ARTICLE 1 – Est dénommé groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, le territoire constitué des communes désignées ci-après :

Asque, Capvern, Galan, La Barthe de Neste, Labastide, Lannemezan et Sarlabous.

ARTICLE 2 – Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Bagnères-de-Bigorre, le 9 août 2024

Pour le préfet
et par délégation
la sous-préfète



Clarisse MOYNIER